

GE_GERICHTE ACPR/305/2020 vom 18. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_305_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/305/2020 du 18 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/305/2020 del 18 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). L'obligation de motiver est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. Il n'y a ainsi violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 142 II 154 consid.

- 6/8 - P/2684/2017 4.2 p. 157 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_404/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.1 et 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.3.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157 ; 135 II 145 consid. 8.2 p. 153).

E. 2.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; 122 II 464 consid. 4a p. 469). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité (ATF 137 I

195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204).

E. 2.3

En l'occurrence, le Ministère public a justifié le classement de la procédure par le fait que le principal suspect, de nationalité russe, s'était réfugié dans ce pays, de sorte qu'il ne pourrait vraisemblablement jamais être jugé en Suisse. Quand bien même cette motivation paraît juridiquement discutable – les prêts litigieux ont été obtenus par des sociétés sises à Genève, dont l'administrateur était domicilié en Suisse, de sorte qu'une poursuite pour blanchiment d'argent (art. 305bis CP) n'apparaissait pas d'emblée exclue – elle n'est pas remise en cause par la recourante. Le classement de la procédure n'a donc pas à être examiné. L'ordonnance querellée ne dit en revanche rien des raisons pour lesquelles le Ministère public a considéré la levée des séquestres comme justifiée. Sa prise de position dans le cadre de la présente procédure de recours ne permet pas d'en savoir davantage à ce propos. Certes, l'art. 320 al. 2 1ère phrase CPP prévoit que, lorsqu'il ordonne le classement de la procédure, le ministère public lève les mesures de contrainte en vigueur. La seconde phrase de cet alinéa précise toutefois qu'il peut ordonner la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales. Selon la jurisprudence – à laquelle la recourante s'est notamment référée dans son courrier du 20 février 2019 –, cette possibilité s'étend au prononcé d'une créance compensatrice (art. 71 al. 1 CP), qui peut être ordonnée alors même que l'auteur de l'acte répréhensible ne peut être puni en l'absence de culpabilité ou qu'aucune personne déterminée n'est punissable (cf. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2016.78 du 5 octobre 2016, confirmée sur ce point par les arrêts du Tribunal fédéral 6B_1269/2016 du 21 août 2017 et 6B_256/2019 du 22 mars 2019; A. KUHN / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. Bâle 2019, n. 8 ad art. 320).

- 7/8 - P/2684/2017 Or, la question d'une confiscation, d'une restitution au lésé en rétablissement de ses droits ou du prononcé d'une créance compensatrice et d'une allocation au lésé se pose en l'occurrence, au vu des infractions dénoncées, des faits sus-établis, des dispositions légales sur la confiscation et de la jurisprudence rendue en la matière. Le Ministère public ne pouvait dès lors, sans violer le droit d'être entendu de la recourante, se contenter d'ordonner la levée des séquestres, sans exposer les motifs pour lesquels il considérait que les conditions d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, n'étaient pas réalisées. Dans la mesure où cette violation ne peut être réparée devant la Chambre de ceans, la cause sera renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 3

Il s'ensuit que le recours, fondé, doit être admis et le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée, annulé.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, partie plaignante, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité qu'elle a chiffrée à CHF 2'075.-. Ce montant apparaît adéquat eu égard aux critères régissant sa fixation et sera dès lors mis à charge de l'État. * * * * *

- 8/8 - P/2684/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.